



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vu le 25/08/20
K

PRÉFECTURE
Service de l'Animation des Politiques
Publiques Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2020-0236
du 11 AOUT 2020
portant prolongation du délai de la phase de décision
de la demande d'autorisation environnementale présentée par
la SARL Champs DENDOBRIUM (Sté SOLVEO Energie)
pour l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de SAINTE-VERTU et POILLY-SUR-SEREIN

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-41,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'état d'urgence sanitaire,

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 31 juillet 2017, complétée le 28 décembre 2018, par la SARL Champs DENDOBRIUM (Sté SOLVEO Energie) pour l'exploitation d'un parc éolien composé de cinq éoliennes et un poste de livraison sur le territoire des communes de SAINTE-VERTU et POILLY-SUR-SEREIN,

VU la transmission du rapport du commissaire enquêteur à la SARL Champs DENDOBRIUM (Sté SOLVEO Energie) par le Préfet en date du 5 février 2020,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du Titre VIII du Livre 1^{er} du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le Préfet doit, en application de l'article R. 181-41 du code de l'environnement, statuer dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi du rapport et des conclusions au pétitionnaire transmis en application de l'article R. 123-21 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT la période de crise sanitaire COVID-19,

CONSIDÉRANT l'impossibilité de réunir la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites en cours de renouvellement,

CONSIDÉRANT qu'en cas d'impossibilité de statuer dans le délai de deux mois, le Préfet peut, conformément aux dispositions de l'article R. 181-41 du code de l'environnement, proroger ce délai dans la limite de deux mois,

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

Article 1 : Prorogation du délai de la phase de décision

Le délai visé à l'article R. 181-41 du code de l'environnement dans lequel le Préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la SARL Champs DENDOBRIUM (Sté SOLVEO Energie) est prolongé jusqu'au 19 octobre 2020.

Article 2 : Notification et publicité.

Le présent arrêté est notifié à la SARL Champs DENDOBRIUM (Sté SOLVEO Energie) et publié sur le site internet de la préfecture de l'Yonne en vue de l'information des tiers.

Article 3 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Responsable de l'UiD Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- M. le Délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé,
- Mmes et Ms les Maires Sainte-Vertu, Poilly-sur-Serein, Aigremont, Annay-sur-Serein, Béru, Chemilly-sur-Serein, Chichée, Fresnes, Fleys, Lichères-près-Aigremont, Môlay, Saint-Cyr-les-Colons, Sambourg, Serrigny, Tonnerre, Viviers, Yrouerre.

Fait à Auxerre, le **11 AOUT 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous Préfète,
Secrétaire générale


Françoise FUGIER

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour administrative peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.